

RETRIBUTION DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX

Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance

[JORF n°0298 du 23 décembre 2021](#)

La rétribution des accueillants familiaux est composée de 4 types d'indemnités.
La rémunération et les indemnités sont calculées par jour ou par mois (sur la base de 30,5 jours par mois), selon que l'accueil est temporaire ou permanent. Leurs définitions figurent dans le contrat-type.

- Montant du SMIC brut au 1^{er} Janvier 2022 : -----**10,57** € bruts
- Montant minimum garanti brut au 1^{er} Janvier 2022 : ----- **3,76** € bruts

<p>I. Rémunération pour services rendus</p> <p>Indemnité de congés payés</p>	<p>► Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC brut horaire par jour.</p> <p>► Son montant est égal à 10 % de la rémunération pour services rendus.</p>				
<p>II. Indemnité en cas de sujétions particulières</p> <p><i>Elle correspond à une <u>disponibilité supplémentaire</u> demandée à l'accueillant.</i></p>	<p>► Montant minimum selon décret : 0,37 x SMIC ► Montant maximum selon décret : 1,46 x SMIC</p> <p>En brut :</p> <table border="1" data-bbox="667 1043 1516 1144"> <tr> <td>0,37 x SMIC 119,28 €</td> <td>0,73 x SMIC 235,34 €</td> <td>1,09 x SMIC 351,39 €</td> <td>1,46 x SMIC 470,68 €</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">montants pour 30,5 jours/mois</p>	0,37 x SMIC 119,28 €	0,73 x SMIC 235,34 €	1,09 x SMIC 351,39 €	1,46 x SMIC 470,68 €
0,37 x SMIC 119,28 €	0,73 x SMIC 235,34 €	1,09 x SMIC 351,39 €	1,46 x SMIC 470,68 €		
<p>La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congés et les sujétions particulières sont soumises à cotisations sociales* et sont imposables (*fiche URSSAF au verso). Bien qu'il y ait des cotisations versées à l'URSSAF, il ne s'agit pas de salaire pour l'accueillant, mais de rétribution. Il n'y a aucun lien employeur-employé entre accueilli et accueillant. L'accueillant offre une prestation de service soumise à des cotisations sociales.*</p>					
<p>III. Indemnité représentative des frais d'entretien</p> <p>Cette indemnité n'est pas soumise à cotisation sociale, ni imposable sur le revenu</p>	<p>► Son montant est généralement compris entre 2 et 5 minimas garantis (MG) en cas d'accueil permanent</p> <table border="1" data-bbox="667 1464 1461 1534"> <tr> <td>2MG 229,36 €</td> <td>3MG 344,04 €</td> <td>4MG 458,72€</td> <td>5MG 573,40 €</td> </tr> </table> <p style="text-align: center;">montants pour 30,5 jours/mois</p>	2MG 229,36 €	3MG 344,04 €	4MG 458,72€	5MG 573,40 €
2MG 229,36 €	3MG 344,04 €	4MG 458,72€	5MG 573,40 €		
<p>IV. Indemnité représentative de mise à disposition des pièces</p>	<p>► Valeur en Lot-et-Garonne : 6 €/jour ou loyer réputé raisonnable par la Direction Générale des Finances Publiques* Soit 183 € mensuels</p> <p><i>Le Président du Conseil départemental détient un pouvoir de contrôle sur le montant de cette indemnité. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.</i></p>				

*L'indemnité de mise à disposition des pièces est imposable sur le revenu dans les conditions de droit commun applicables aux loyers. Toutefois, une exonération est possible de l'article 35Bis du Code Général des Impôts sous réserve notamment que le loyer n'excède pas le plafond réputé « raisonnable »

Taux de cotisations accueil familial

Taux de cotisations au 01/01/2022 Accueil familial		
Libellés	Taux salarié	Taux employeur
Maladie solidarité	-	0,30 %
Maladie solidarité pour les départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle	1,50 ⁽¹⁾	0,30 %
Vieillesse sur la totalité de la rémunération	0,40 %	
Vieillesse dans la limite du plafond	6,90 %	
Accidents du travail	-	0,95 %
Fonds national d'aide au logement (Fnal)	-	0,10 %
CRDS et CSG imposable ⁽²⁾	2,90 %	-
CSG non imposable ⁽²⁾	6,80 %	-
Ircem retraite complémentaire tranche 1 ⁽³⁾	3,15 %	4,72 %
Contribution d'équilibre générale (CEG) tranche 1 ⁽⁴⁾	0,86 %	1,29 %
Contribution au dialogue social		0,016 %

Ces taux sont applicables aux départements d'Outre-mer.

⁽¹⁾ Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale maladie supplémentaire est appliquée au taux de 1,50 %.

⁽²⁾ Ce taux s'applique sur 98,25 % de la rémunération brute.

⁽³⁾ Tranche 1 dans la limite du plafond

Le taux d'appel des cotisations de retraite complémentaire sur la T1 est fixé à 7,87 % et sur la T2 à 21,59 % réparti de la manière suivante :

- 40 % part salariale ;
- 60 % part patronale.

Tranche 2 dans la limite de 3 plafonds : part salariale 8,64 % et part patronale 12,95 %.

⁽⁴⁾ Contribution d'équilibre générale tranche 1 dans la limite du plafond.

CEG tranche 2 : 1,08 % part salariale et 1,62 % en part patronale.

La CET (contribution d'équilibre technique) s'applique à tous les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale et dès le 1^{er} euro. Part salariale à 0,14 % et part patronale à 0,21 %.